



ARRETE MUNICIPAL
Prescrivant la lutte contre les bruits de voisinage

Envoyé en préfecture le 17/04/2026

Reçu en préfecture le 17/04/2026

Publié le

Berger
Levrault

ID : 057-215704156-20260416-41_2026-AR

Le Maire de Lorry-Lès-Metz,

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2214-4, L.2215-1 et L.2215-3 ;

VU le Code Pénal, et notamment les articles R.610-5 et R.623-2 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, L.1421-4, R.1334-30 à R.1334-37, R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures de police appropriées pour lutter contre les bruits de voisinage ;

ARRETE

Article 1 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, débroussaileuses, motoculteurs, bétonnières, tronçonneuses, perceuses, etc... peuvent être effectués :

- Les jours ouvrables de 8h à 12h et de 14h à 19h
- Les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h
- Les dimanches et jours fériés de 10h à 12h

Article 2 : Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux soient effectués en dehors des horaires autorisés à l'article 1.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

Monsieur le Préfet de la Moselle

Monsieur le Major de Gendarmerie de Sainte-Marie-aux-Chênes

Monsieur le Chef de La Police Métropolitaine

Fait à Lorry-Lès-Metz, le 16 avril 2026

Le Maire



Philippe GLESER